



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Mer et Littoral

Pôle Cultures Marines

N° DDTM CM-S-2022-002

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-012 du 30 octobre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) sur la zone 50-24.03 (Dragey-Ronthon)

LE PRÉFET DE LA MANCHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les produits officiels ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 nommant M.PERISSAT Frédéric, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CM-S 2020-012 du 30 octobre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) sur une partie de la zone de production 50.24 (baie du Mont-Saint-Michel) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CM-S 2021-007 du 15 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;

Vu le rapport d'étude de zone de la Baie du Mont-Saint-Michel publié le 19 avril 2021 par l'IFREMER ;

Vu les conclusions de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants du département de la Manche du 03 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines du 17 juin 2021 ;

Vu la visite sur le terrain en date du 4 décembre 2017 par la DDTM, l'ARS, le CRPMEM ;

Vu la visite sur le terrain en date du 9 septembre 2021 par la DDTM, l'ARS ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 4 février 2022 ;

Vu les consultations de l'ARS, de la DDPP, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant les conclusions de l'étude de zone permettant l'exploitation de bivalves fouisseurs entre la pointe de Carolles et Champeaux (50-24.02) ;

Considérant les avis de la commission départementale de suivi de salubrité et de la commission des cultures marines définissant la zone Dragey-Ronthon (50-24.03) en zone non classée au titre des bivalves fouisseurs (groupe 2) ;

Considérant l'arrêté de classement de salubrité interdisant la pêche professionnelle lorsqu'une zone est non classée ;

Considérant l'estimation lors des visites terrain du 4 décembre 2017 et du 9 septembre 2021 de la faible ressource de bivalves fouisseurs sur la zone Dragey-Ronthon (50-24.03) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2020-012 du 30 octobre 2020 est abrogé. Cependant, l'exploitation à titre professionnelle des coquillages bivalves non fouisseurs (groupe 2) en provenance de la zone de Dragey-Ronthon (zone 50-24.03) reste interdite du fait que la zone est non classée ;

Article 2 : La délimitation de la zone est définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :

- limite nord : la parallèle aux pêcheries situées à 870m au sud de la cale de Sol-Roc
- limite sud : parallèle à la ligne joignant la pointe du Mont Manet et le Mont-Saint-Michel
- limite ouest : limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine
- limite est : laisse de haute mer

Article 3 : Le porter à connaissance de cet acte sera effectué auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Champeaux, Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer, Dragey-Ronthon, Genets et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 11 FEV. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce)
- Préfecture de la Manche
- Sous-préfectures de Cherbourg, de Coutances et d'Avranches
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche
- Agence régionale de santé de Normandie
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche)
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Conservatoire du littoral
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin
- Office International de l'Eau
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche
- Conseil départemental de la Manche
- Communauté de communes de Granville terre et mer
- Communauté de communes de Coutances mer et bocage
- Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- Mairies des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Champeaux, Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer, Dragey-Ronthon, Genets, Le Mont-Saint-Michel, Beauvoir



Laurent SIMONCIEN
Laurent SIMONCIEN



